



RPR: 08 /REC/CRD/ARMP/2014
MEDILOC RDC Sprl c/ CAG-MSP

DECISION N° 18/14/ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS RECTIFIANT DES ERREURS MATERIELLES CONTENUES DANS LA DECISION AVANT DIRE DROIT N°17/14/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2014 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MEDILOC RELATIF AU MARCHE DE 44 MICROSCOPES POUR LA CAG

EN CAUSE :

Société MEDILOC RDC Sprl, sise Avenue Strema n°14, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo;

E-mail : info@mediloc-cd.eu, Tel : 0990908312/13/01

Ci-après dénommée « **PARTIE REQUERANTE** »

Contre :

La Cellule d'Appui et de Gestion Financière du Ministère de la Santé Publique, croisement Boulevard Triomphal et Avenue de la Libération, Bâtiment PNMLS, ex. FONAMES, Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Ci-après dénommée « **AUTORITE CONTRACTANTE** »

I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a rendu le 09 Octobre 2014 la décision avant dire droit n°017/14/ARMP/CRD, laquelle a été notifiée aux parties à la même date.

Il a été relevé par la Direction Générale de l'ARMP, au moment de la publication de ladite décision, que celle-ci recelait les erreurs matérielles portant sur:

- L'intitulé de la décision : le 09 septembre 2014 en lieu et place du 09 octobre 2014 ;
- Le deuxième paragraphe de la page 2 : le 09 septembre 2014 en lieu et place du 09 octobre 2014 ;
- Le huitième paragraphe de la page 2 : le 10 septembre 2014 en lieu et place du 10 octobre 2014 ;
- La date du prononcé : le 09 septembre 2014 en lieu et place du 09 octobre 2014

A la suite de quoi le Comité de Règlement des Différends s'est ressaisi du dossier en vue d'apprécier la réalité des erreurs constatées avant de procéder à leur rectification.

Restatuant sur le dossier en date du 14 octobre 2014, le Comité de Règlement des Différends a constaté l'effectivité des erreurs déplorées en ordonnant d'y apporter rectification.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157, 1^{er} tiret;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 13 octobre 2014 ;

Après examen du dossier ;

Précise quant aux éléments de la décision n°17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 que:

- Dans l'intitulé de la décision, la date du 09 octobre 2014 remplace celle du 09 septembre 2014 ;
- Au deuxième paragraphe de la page 2, la date du 09 octobre 2014 remplace celle du 09 septembre 2014 ;
- Au huitième paragraphe de la page 2, la date du 10 octobre 2014 remplace celle du 10 septembre 2014 ;
- Quant à la date du prononcé, le 09 octobre 2014 remplace le 09 septembre 2014

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés

Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée dans le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14 octobre 2014 à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Marcel MALENGO BAELEABE, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA de la Division de Recours (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA.